

# **CONTRAT**

Entre les soussignés :

1. Le Collège communal de la Ville d'Ans, représenté par le Bourgmestre et le Secrétaire communal, Esplanade de l'Hôtel communal, 1 à 4430 Ans agissant au nom de **l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANS** ci-après dénommée « la Ville », et

2. **Dénomination du Commerce** : .....

Représenté par : .....

Adresse du Commerce : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Tel : .....

Numéro d'entreprise : .....

Numéro de compte : .....

ci-après dénommée « l'affilié ».

Il est convenu ce qui suit:

## **Article 1 – Affiliation**

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerces dès la signature du présent contrat. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de la Ville le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

## **Article 2 – Usage des chèques-commerces**

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. Le chèque-commerce a une valeur faciale de 25 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.

## **Article 3 – Période de validité des chèques-commerces**

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

## **Article 4 – Remboursement des chèques-commerces**

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire au siège administratif de la Ville, situé Esplanade de l'Hôtel communal 1 à 4430 ANS, **au plus tard dans les 3 mois après leur date**

**d'échéance.** Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à la Ville ou les déposer au siège social. Seule la remise effective des chèques-commerces au siège de la Ville oblige celle-ci au remboursement. Les chèques-commerces remis par l'affilié feront l'objet d'un comptage, le cas échéant, en sa présence. Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire.

#### **Article 5 – Frais administratifs**

Le remboursement des chèques-commerces sera opéré sans frais de gestion dus à la Ville. Cependant, ces frais de gestion peuvent être revus par la Ville à la hausse. Les affiliés sont avertis préalablement de la décision prise par la Ville.

#### **Article 6 – Panonceau**

Lors de l'affiliation, la Ville remettra à l'affilié une affiche "Chèques-commerces acceptés". L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement. Il s'engage également à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par la Ville en relation avec le réseau des chèques-commerces. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo de la Ville d'Ans accompagné de la mention « une initiative Christopher GAUTHY, Echevin en charge des Affaires économiques et de l'ADL en collaboration avec Grégory PHILIPPIN, Bourgmestre d'Ans ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès de la Ville, le logo de cette dernière en format informatique.

#### **Article 7 – Résiliation**

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise la Ville à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée. De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée. A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerces;
- dans les 15 jours, de remettre à la Ville, aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

#### **Article 8 – Litige**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Pour la Ville d'Ans,

Le commerçant